

POLITIQUE D'APPEL

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Objectif

1. La présente *politique d'appel* offre aux participants une procédure d'appel équitable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les participants.
3. Tout participant qui est directement affecté par une décision prise par la FCE a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il existe des motifs suffisants pour cet appel, conformément à la section **Motifs d'appel** de la présente politique.
4. La présente politique **s'appliquera** aux décisions relatives à :
 - a) l'admissibilité;
 - b) la sélection;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) la discipline;
 - e) l'adhésion.
5. La présente politique **ne s'appliquera pas** aux décisions relatives :
 - a) à l'emploi;
 - b) aux infractions pour les délits de dopage;
 - c) aux règles du sport;
 - d) aux critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que la FCE;
 - e) à la substance, au contenu et à l'établissement des critères de sélection des équipes ou des brevets;
 - f) aux nominations de bénévoles ou d'entraîneurs, et au retrait ou à la résiliation de ces nominations;
 - g) à l'établissement du budget et à son exécution;
 - h) à la structure opérationnelle de l'organisation et la nomination des comités;
 - i) aux décisions ou à la discipline découlant des affaires, des activités ou des événements organisés par des entités autres que la FCE (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, sauf si l'organisation le demande et l'accepte à sa seule discrétion);
 - j) aux questions commerciales pour lesquelles une autre procédure d'appel existe en vertu d'un contrat ou de la loi applicable; et
 - k) aux décisions prises en vertu de la présente politique.

Moment de l'appel

6. Les participants qui souhaitent faire appel d'une décision ont sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision pour soumettre les éléments suivants :

- a) une avis d'intention de faire appel;
 - b) leurs coordonnées;
 - c) le nom et les coordonnées du répondant et de toute partie affectée, lorsque connu de l'appelant;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel;
 - e) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si le document écrit n'est pas disponible;
 - f) Fondement de l'appel;
 - g) les motifs détaillés de l'appel;
 - h) toutes les preuves qui soutiennent ces motifs;
 - i) Recours demandés;
 - j) des frais administratifs de deux cent cinquante dollars (250 \$), qui seront remboursés si l'appel est accepté.
7. Un participant qui souhaite amorcer un appel au-delà de la période de sept (7) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons d'une telle exemption. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de sept (7) jours sera prise à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne pourra faire l'objet d'un appel.

Soumission d'un appel

8. Les appels des décisions prises par une association provinciale ou territoriale membre peuvent être soumis à l'association provinciale ou territoriale membre pour être entendus conformément à ses politiques. Par ailleurs, la FCE peut, à sa discrétion, entendre les appels des décisions des associations provinciales et territoriales membres.
9. Les appels des décisions prises par la FCE peuvent être soumis à la FCE pour être entendus conformément à la présente politique.
10. Pour les appels soumis à la FCE, si les parties en conviennent, la procédure d'appel interne décrite dans la présente politique peut être contournée, et l'appel peut être entendu directement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
11. Sauf lorsqu'un appel est entendu devant le CRDSC, la FCE nommera un gestionnaire des appels et suivra la procédure décrite dans la présente *politique d'appel*.

Motifs d'appel

12. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel sur son seul mérite. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants d'appel. Les motifs suffisants incluent quand l'intimé :
- a) a pris une décision qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence (telle que définie dans les documents constitutifs du répondant) de prendre;
 - b) n'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents de gouvernance du répondant);
 - c) pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue); ou
 - d) a pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

Examen de l'appel

13. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *politique de règlement extrajudiciaire des différends*.
14. Les appels résolus dans le cadre de la *politique de règlement extrajudiciaire des différends* entraîneront le remboursement des frais administratifs à l'appelant.
15. Si l'appel n'est pas résolu en utilisant la *politique de règlement extrajudiciaire des différends*, la FCE nommera un gestionnaire des appels indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui aura les responsabilités suivantes :
 - a) déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique;
 - b) déterminer si l'appel a été soumis dans les délais;
 - c) décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel.
16. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais prescrit ou parce qu'il n'entre pas dans le cadre de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
17. Si le gestionnaire des appels est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour un appel, il nommera un jury d'appel composé d'un seul arbitre pour entendre l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du gestionnaire des appels, un jury d'appel composé de trois (3) personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du jury pour servir de président.

Détermination des parties affectées

16. Afin de confirmer l'identification de toute partie affectée, le gestionnaire des appels fera appel à la FCE. Le gestionnaire des appels peut déterminer à sa seule discrétion si une partie est une partie affectée.

Procédure d'audience d'appel

18. Le gestionnaire des appels informe les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels décide ensuite du format dans lequel l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne peut faire l'objet d'un appel.
19. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera de toute façon.
20. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels et le jury d'appel jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a) l'audience se tienne dans un délai déterminé par le gestionnaire des appels;
 - b) les parties reçoivent un préavis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne ou par téléphone ou par communications électroniques;
 - c) des copies de tout document écrit que les parties souhaitent faire examiner par le jury soient fournies à toutes les parties avant l'audience;
 - d) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat, à leurs propres frais;

- e) le jury puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audience orale en personne ou par téléphone ou communications électroniques;
- f) le jury puisse admettre comme preuve à l'audience tout témoignage oral et tout document ou objet pertinent à l'objet de l'appel, mais puisse exclure les preuves qui sont indûment répétitives et accorder aux preuves la valeur qu'il juge approprié;
- g) si une décision dans l'appel peut affecter une autre partie dans la mesure où l'autre partie aurait recours à un appel de son propre chef en vertu de la présente politique, cette partie devienne une partie affectée à l'appel en question et sera liée par son résultat; et
- h) la décision d'accepter ou de rejeter l'appel soit prise par un vote majoritaire des membres du jury.

21. Dans l'exercice de ses fonctions, le jury peut obtenir des avis indépendants.

Décision d'appel

22. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section **Motifs d'appel** de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.
23. Le jury doit rendre sa décision, par écrit et avec les motifs, dans les sept (7) jours suivant la fin de l'audience. En prenant sa décision, le jury n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le jury peut décider de :
- a) rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
 - b) maintenir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision; ou
 - c) accepter l'appel et modifier la décision.
24. Le jury déterminera également si le défraiement des coûts de l'appel, à l'exclusion des frais juridiques et des débours des parties, sera attribué à une partie. En évaluant les coûts, le jury tiendra compte du résultat de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.
25. La décision écrite du jury, accompagnée des motifs, doit être distribuée à toutes les parties, au gestionnaire des appels et à la FCE. Dans des circonstances extraordinaires, le jury peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète étant rendue par la suite. La décision sera considérée comme une question de dossier public, sauf décision contraire du jury.

Échéancier

26. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permet pas une résolution rapide de l'appel, le gestionnaire des appels et/ou le jury peuvent ordonner que ces délais soient modifiés.

Confidentialité

27. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les parties, le gestionnaire des appels, le jury et tout conseiller indépendant du jury. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne doit divulguer d'informations confidentielles à une personne non impliquée dans la procédure.

Final et contraignant

28. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera engagée contre la FCE ou les participants au sujet d'un différend, à moins que la FCE n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter la procédure de règlement des différends et/ou la procédure d'appel prévue dans les documents constitutifs.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021
Date de la prochaine révision	21 mars 2024